

## Interdiction complémentaire 2019 de circuler pour les véhicules de transport routier de marchandises



## Interdiction complémentaire 2019 de circuler pour les véhicules de transport routier de marchandises

L'arrêté du 19 décembre 2018 complète pour l'année 2019 le dispositif général d'interdiction de circulation de véhicules les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

[Arrêté du 19 décembre 2018 - Interdictions complémentaires circulation véhicules transport de marchandises 2018](#)

Interdiction complémentaire de circuler pendant les périodes hivernales et estivales pour les

véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation est interdite :

? En période hivernale, de 7 heures à 18 heures, sur les routes du réseau "Auvergne-Rhône-Alpes" définies en annexe de l'arrêté du 19 décembre 2018, les samedis 9 février, 16 février, 23 février, 2 mars et 9 mars 2019.

La circulation est autorisée de 18 heures à 22 heures les samedis concernés.

? En période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier les samedis 27 juillet, 3 août, 10 août, 17 août et 24 août 2018. la circulation est autorisée de 0 heure à 7 heures et de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

**Retrouvez le guide de bison futé en cliquant sur PDF ci-dessous**